

## Arrêt

n° 118 236 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2013 avec la référence 34761.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me Papis TSHIMPANGILA, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) d'ethnie mutetela. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 09 juillet 2010 et avez introduit votre demande d'asile le même jour. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : A partir de 1999, vous vous engagez auprès de Jean-Pierre Bemba, leader du Mouvement de Libération

du Congo (MLC) en tant que membre de sa garde rapprochée.

Le 22 mars 2007, alors que vous vivez avec les autres membres de la garde rapprochée dans la résidence de Jean-Pierre Bemba, celle-ci est attaquée par des soldats du président en place. Le lendemain, les affrontements continuent et vous prenez l'aéroport de Ndolo pour ensuite le perdre 40 minutes après. Au vu de votre manque d'effectif, votre responsable vous conseille de prendre la fuite. C'est ainsi que vous vous réfugiez avec 7 autres membres de la garde chez le père de Jean-Pierre Bemba. Le 11 avril 2007, vous décidez de fuir vers Brazzaville avec ces 7 personnes.

Là-bas, vous retrouvez votre tante chez qui vous résidez durant 3 mois pour ensuite vous cacher dans un village à 45 km, Mapokopoko. Vous y travaillez comme agriculteur jusqu'au 8 juillet 2010, date à laquelle vous quittez la République du Congo-Brazzaville pour prendre un avion, à Kinshasa, afin de vous rendre en Belgique car Les autorités de la République du Congo envoient des patrouilles pour arrêter des militaires cachés dans les villages.

De plus, en 2006, [M.E.], un conseiller du président actuel qui est originaire du même village que vous, a contacté votre père afin de vous utiliser pour assassiner Jean-Pierre Bemba en échange de terres et d'argent. Vous et votre père refusez. Votre père est assassiné deux ans plus tard par [M.E.] qui vous recherche depuis.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez deux photos sur lesquelles vous identifiez votre père et Jeannot BEMBA, père de Jean-Pierre BEMBA.

#### B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez principalement d'être tué par [M.E.] (p.10, 13). Néanmoins vous craignez également d'être arrêté et torturé (p.8) par le gouvernement en place car vous êtes un ex-membre de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba.

Tout d'abord, concernant votre principale crainte, c'est-à-dire d'être tué par [M.E.], vos propos totalement incohérents ne permettent pas au Commissariat général de les considérer comme établis.

Ainsi, alors qu'il s'agit là de votre crainte principale, vous ne la mentionnez ni dans le questionnaire du Commissariat général complété à l'Office des étrangers en juillet 2010 (cf. audition OE) alors même que [M.E.] s'est présenté chez votre mère un mois avant (p. 15), ni lorsque vous êtes interrogé sur vos craintes au Congo (p.7, 8), ni lorsque vous présentez les faits qui sont à l'origine de votre départ du pays (p.8-10)

Sur les faits en tant que tel, vous dites être recherché par [M.E.] qui est passé deux fois chez votre mère : en juin 2010 et en mai 2012. Il n'est pas crédible qu'une personne qui vous a contacté en 2006 pour assassiner Jean-Pierre Bemba et qui, suite à votre refus, veut vous tuer, s'en prenne à votre père en 2008 et puis se présente chez votre mère pour vous rechercher en 2010 et en 2012. Confronté à cette incohérence, vous répondez qu'il savait que les militaires de Bemba étaient refoulés à Brazzaville et que pour cette raison il est passé chez votre mère (p.17)

Ensuite, concernant le décès de votre père, lors de l'audition vous dites qu'il est assassiné en 2008 lorsque vous étiez déjà en Belgique - rappelons tout d'abord que vous êtes arrivé en 2010 - (p.11). Par ailleurs, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous mentionnez que votre père est décédé en 2009 (cf. composition de famille remplie à l'OE). De plus, lorsque vous présentez les raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays, vous signalez qu'en mars 2010, votre tante contacte votre père afin de l'informer que les autorités de la République du Congo arrêtent des anciens militaires du Jean-Pierre Bemba afin de les rapatrier en RDC (p.10). C'est d'ailleurs votre père qui fiance votre voyage (p.7) et qui vous dit, en avril 2010, de fuir votre pays et d'aller en Europe, et qui vous rend visite à cette même époque (p.10). Confronté à cette contradiction fondamentale, vous dites que votre père est venu vous voir en 2008 et non en 2010. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

Au vu de cette contradiction essentielle concernant la date de décès de votre père et des incohérences de vos propos, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles et donc ne considère pas votre crainte relative à cette personne comme établie.

Ensuite, concernant votre crainte des autorités en tant qu'ancien milicien de Jean-Pierre Bemba, plusieurs imprécisions et contradictions ne nous permettent pas de considérer vos propos comme crédibles.

Premièrement, mentionnons que lors de l'audition à l'Office des étrangers en juillet 2010, vous dites avoir quitté le Congo suite à des affrontements entre l'armée congolaise et la milice de Jean-Pierre Bemba entre le 08 et le 11 avril 2007 (Cf. questionnaire OE). Lors de l'audition au CGRA en juin 2013

vous corrigerez spontanément vos propos en signalant qu'il s'agissait d'affrontements ayant eu lieu entre le 22 et le 23 mars 2007 (p.9).

Concernant les événements du 22 au 25 mars 2007 ainsi que votre participation dans la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba, vous êtes assez précis et détaillés sur les faits et vous possédez une certaine connaissance de l'entourage de Jean-Pierre Bemba. Néanmoins certaines imprécisions fondamentales discréditent vos propos.

Ainsi à propos de votre appartenance à la milice de Jean-Pierre Bemba, vous signalez que c'est en vous qu'il aurait le plus confiance (p.11), vous vivez avec lui et ses enfants dans sa résidence privée depuis 2003 or vous n'avez pu donner les noms des enfants de Jean-Pierre Bemba. Selon vous, deux d'entre-eux se prénommeraient [O.] et [A.]. Or selon les informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, ils se prénomment [C.], [J.E.], [M.], [M.] et [J.] (cf. Farde info pays : « le mouvement de Libération du Congo (MLC) et son leader Jean-Pierre Bemba », p.45, 07/12/2007).

Ensuite, plusieurs imprécisions à propos de l'organigramme de l'ALC (Armée de Libération du Congo) ne permettent pas de croire en votre profil tel que vous le présentez, c'est-à-dire le militaire de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba en qui il aurait le plus confiance, à ses côtés de 1999 à 2007.

Tout d'abord, vous présentez le chef d'Etat-Major comme le général Mustaphar (p.12) or selon les informations objectives mises à la disposition du CGRA, il s'agirait du général Amuli (cf. Farde info pays : « le mouvement de Libération du Congo (MLC) et son leader Jean-Pierre Bemba », p.51, 07/12/2007 et « Lé témoin : M.Bemba n'était pas chargé de la discipline du MLC », site : <http://french.bembatrial.org>). Vous mentionnez également le colonel Kibonge Mulomba comme étant un proche de Jean-Pierre-Bemba (p.13). Il est effectivement le conseiller militaire de Jean-Pierre Bemba mais en 2002 leur relation se dégrade (Cf. Farde info pays : Bemba J-P, « Le choix de la liberté », 2002, ed. Vénus et « Coup de théâtre : le MLC de J-P Bemba intente un procès contre le Général Kibonge », 08/05/2002, site : <http://www.digitalcongo.net>) et il intègre les Forces Armées de la République Démocratique du Congo peu de temps après. En 2005, il est nommé Commandant de l'Académie Militaire (cf. Farcie Info pays : « Chambardement dans les Farde : La permutation du Général Budja Mabe préoccupe l'opinion », site <http://www.africatime.com>). Il est donc totalement improbable qu'il ait été avec vous dans la résidence de Jean-Pierre Bemba lors des événements du 22 au 25 mars 2007 tel que vous le prétendez (P-14).

Au vu de votre place que vous dites avoir auprès de Jean-Pierre Bemba, Le Commissariat général était en droit d'attendre que vous connaissiez parfaitement bien les rôles des militaires responsables de l'ALC.

Ajoutons qu'interrogé sur votre fonction de manière concrète, vos propos vagues et très généraux n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous mentionnez le fait que vous vous relayez pour manger avec les autres gardes, que lors des rencontres, vous effectuez des fouilles auprès des participants, que vous restiez à ses côtés lors des meetings et quand il se déplaçait. (p12-13). Au vu du nombre d'années durant lesquelles vous aviez ce rôle, et que vous étiez le second après le commandant [D.P.] (p.7), le Commissariat général était en droit d'attendre que vous soyez plus précis sur le cœur même de votre mission.

De plus, vous décrivez également les événements du 21 août 2006, jour où Jean-Pierre a été attaqué alors qu'il était en compagnie de membre du Comité International d'accompagnement de la Transition ainsi que du chef de la MONUC. Cependant, selon vous, ce serait le colonel Kibonge qui aurait été chargé de repousser les assaillants alors que, comme signalé plus haut, ce dernier avait déjà rejoint les FARDC.

A propos du 23 mars 2007, après 11 h, vous dites que Jean-Pierre Bemba aurait été emmené par la MONUC vers l'ambassade d'Afrique du Sud afin de se protéger (p.9). Selon les informations objectives mises à la disposition du CGRA, c'est dans la nuit du 22 au 23 mars vers 3h du matin que Jean-Pierre Bemba se rend à l'ambassade d'Afrique du Sud (cf. Farde info pays : « le mouvement de Libération du Congo (MLC) et son Leader Jean-Pierre Bemba », p.38, 07/12/2007).

Au vu de votre présence sur les lieux auprès de votre leader, de votre rôle et de votre présence ultérieur chez Jeannot Bemba, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été informé du départ de Jean-Pierre Bemba au moment où il a eu lieu.

Au vu des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas à votre rôle auprès de Jean-Pierre Bemba tel que vous le présentez, ni à votre présence à ses côtés lors des événements du 22 au 25 mars 2007.

Et enfin, à propos des recherches vous concernant, vos informations sont très sommaires. Vous savez qu'un de vos collègues est en détention et cela alors que vous viviez encore chez votre tante à Brazzaville et depuis vous n'avez plus d'information sur le sort de vos collègues. Il est étonnant que vous n'ayez pas d'informations récentes alors que vous estimatez que le nombre de militaires faisant partie de la garde privée de Bemba à 350 (p.14) et que le MLC est encore présent et actif. De

*nombreuses personnes auraient donc pu vous informer sur le sort des personnes se trouvant dans votre situation.*

*Par ailleurs, vous dites être très connu car vous étiez toujours auprès de Jean-Pierre Bemba. Or constatons que vous ne mentionnez aucune recherche de la part de vos autorités chez votre mère en dehors de [M.E.]. Il est donc totalement incohérent que, alors que vous vous présentez comme identifié auprès des autorités comme un proche de Jean-Pierre Bemba, les autorités n'aient pas mis tout en œuvre pour vous rechercher et ne se soient pas au moins présentées chez votre mère depuis les événements de mars 2007(p.14, 15). Ajoutons que vous n'avez plus de contact au pays depuis plusieurs mois (p.4).*

*Au vu de cela, le Commissariat général ne considère pas que vous fassiez actuellement l'objet de recherches au Congo (RDC).*

*Au surplus certaines contradictions sur votre fuite vers la Belgique finissent d'entacher vos propos.*

*Lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous mentionnez avoir rejoint la Belgique à partir de Brazzaville à l'aide de deux hommes avec un passeport au nom de [P.] (cf. audition à l'OE). Lors de l'audition au CGRA, vous mentionnez avoir rejoint la Belgique à partir de N'djili à Kinshasa (p.6) avec l'aide d'un homme « Aimé » (p.7) avec un passeport au nom de [J.P.L.K.] (p.7).*

*Ces contradictions sur la manière dont vous avez fui vers la Belgique ne peuvent s'expliquer par le laps de temps entre votre audition à l'OE et celle au CGRA au vu de l'aspect fondamentale de celles-ci comme notamment votre lieu de départ.*

*Ajoutons qu'il est incohérent de prendre l'avion à N'djili alors que vous viviez à Brazzaville depuis 3 ans. Ce comportement est totalement incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre ses autorités.*

*Quant aux photos que vous fournissez (doc 1 et 2), vous les présentez comme des photos de votre père et le père de Jean-Pierre Bemba. Tout d'abord, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Quoi qu'il en soit, la relation entre les deux personnes n'a pas été remise en question par la présente décision et aucun élément ne permet d'établir un lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez.*

*Au vu des arguments développés supra, il y a dès lors lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance de motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Il n'est donc pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. En outre, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et des documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait connu des problèmes en raison d'un lien avec J.-P. Bemba. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances et les contradictions de son récit. Un constat identique s'impose en ce qui concerne les lacunes apparaissant dans ses dépositions : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. BRICHET C. ANTOINE